Observations

Direction des transports terrestres



CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS SPECIAUX DE CATEGORIE I N° **EQUIPANT LE VEHICULE D'INTERET GENERAL PRIORITAIRE** IMMATRICULE DU (Articles 332-1 et 332-2-1 du code de la route et arrêté n° 474 PR du 22 juillet 2014 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente) Je, soussigné(e) (prénom, nom,) , agissant en qualité de (titre) d'un des services suivants : Service de police Service relevant du ministère de la justice Service de lutte contre l'incendie Service de gendarmerie Service mobile d'urgence médicale (SAMU ou SMUR) Service des douanes Dénomination exacte du service/entreprise : Adresse complète : Code postal : _____ Commune : Numéro de téléphone : Numéro de télécopie : Adresse électronique : Atteste que le véhicule de catégorie : ☐ M1 □ N1 Carrosserie (préciser) neuf, en cours d'immatriculation (préciser n° WW ou n° de série) participe à des missions d'intervention urgente, Atteste que les dispositifs spéciaux destinés à être utilisés sur ce véhicule sont conformes aux prescriptions applicables en Polynésie française (article 332-1 du code de la route et arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié), M'engage à informer immédiatement la direction des transports terrestres de toute modification apportée à l'affectation du véhicule et à faire procéder à la modification de la carte grise et, le cas échéant, à celle de la carte violette, Demande l'homologation des dispositifs spéciaux de catégorie I équipant ce véhicule. **HOMOLOGATION** (partie réservée à la DTT) Avertisseur spécial équipant le véhicule Marque N° de série : ☐ Feu spécial tournant fixe équipant le véhicule ou ☐ Feu spécial tournant (amovible) Marque N° de série : Réf. de l'homologation accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité : Dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants Marque: Réf. A le Signature du demandeur (personne juridiquement habilitée à engager le service) Signature du directeur Dossier réceptionné par la DTT le

PIECES A FOURNIR

Le présent formulaire en <u>2 exemplaires</u> ,
Copie, en langue française, de l'homologation des feux spéciaux, accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité,
NOTA : La conformité des dispositifs lumineux de catégorie I à un type homologué doit être attestée par la présence
d'une marque d'homologation qui est apposée par le fabricant. Ce marquage doit être indélébile et clairement visible.
Descriptif des avertisseurs sonores spéciaux. Celui-ci doit permettre d'établir la conformité des timbres spéciaux de catégorie I aux prescriptions de l'arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié,
Descriptif des dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants. Celui-ci doit permettre d'établir la conformité des dispositifs complémentaires de signalisation aux prescriptions de l'arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié.
☐ Véhicule déjà immatriculé : carte grise et carte violette (originaux),
Ambulances de secours et de soins d'urgence : Copie de l'agrément catégorie A «A.S.S.U. »,
véhicule de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés : Copie de l'agrément catégorie B « V.S.A.B».
NOTICE EXPLICATIVE
1) Les règles de circulation ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs et feux spéciaux homologués dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.
2) LES CATEGORIES DE VEHICULES CONCERNEES SONT LES SUIVANTES :
M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum
N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3, 5 tonnes ; N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3, 5 t. et inférieur ou
égal à 12 tonnes N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes
3) Parmi les véhicules de transport sanitaire, seuls ceux disposant d'un agrément de catégorie A (A.S.S.U.) et B (V.S.A.B) peuvent être équipés de feux spéciaux de catégorie I.
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)

(cf. Arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires)

Catégorie B : véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et aux blessés (VSAB)